



Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (CDG 08), représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, agissant en vertu de la délibération du 27 novembre 2023,

D'une part,

Et :

..... [Nom de la collectivité/établissement],
représenté(e) par [Nom et fonction], agissant en vertu
de la délibération du [Date] et identifié(e) dans les différents
paragraphe(s) comme « la collectivité / l'établissement ».

D'autre part,

Vu,

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- l'information de la formation spécialisée du comité social territorial en date du des Ardennes en date du 10 octobre 2023,

- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 27 novembre 2023 relative au dispositif de signalement pour tous les actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

1. PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce dispositif peut être confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Par une délibération en date du 27 novembre 2023, le CDG 08 a proposé, aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées et qui en font la demande expresse, de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Le CDG 08 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la réception du signalement (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De recueillir les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'ils existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;
- D'identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents, chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations transmises aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes en ayant besoin pour le traitement de la situation.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité/l'établissement formule une demande auprès du CDG 08 en remplissant un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG 08.

2.2 Obligations de la collectivité/l'établissement

• Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants.

Le CDG 08 fournit tous les supports de communication.

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG 08 ou l'adresse électronique ainsi que les garanties de confidentialité.

2.3 Obligations du CDG 08

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées, au CDG 08, de la gestion du signalement, qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 08 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG 08 pour le compte des collectivités et établissements qui décident de lui confier cette mission.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire de saisine spécifique disponible sur le site internet du CDG 08 et à transmettre à l'adresse électronique : signalement@cdg08.fr

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au CDG 08, une cellule « signalement » instruit les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

1) Le signalement est reçu par le « référent signalement », qui en accuse réception auprès de son auteur ;

2) Un échange téléphonique est mis en place par le « référent signalement » en sa qualité de primo-écoutant pour redéfinir le rôle de la cellule et indiquer à l'auteur les différentes étapes de son signalement ;

3) le signalement est transmis à un psychologue du travail pour une prise en charge à travers un premier entretien ayant pour objectif d'aider la personne à clarifier sa situation. (séance nommée bilan de compréhension de la situation) et permettant de définir :

- si le signalement entre dans le champ de compétence de la cellule ;

- la durée de l'accompagnement de soutien devant être mis en place.

4) Dans le cas où le signalant ne souhaite pas bénéficier de cet entretien avec un psychologue du travail, le « référent signalement » lui transmet, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner ;

5) A l'issue de la prise en charge de soutien psychologique, une transmission médico-administrative dans le respect du secret professionnel en référence au code de déontologie des psychologues est effectuée par le biais d'une fiche de liaison entre le psychologue du travail et le « référent signalement » afin de permettre une orientation administrative personnalisée ;

6) Une orientation administrative est réalisée par le « référent signalement ».

Les membres de la cellule sont, par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG 08 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG 08 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (titulaire, stagiaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité/l'établissement ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut donc être un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle, détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données est établi pour les activités de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté à la formation spécialisée du comité social territorial et transmis aux collectivités disposant de leur propre comité social territorial et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG 08.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le coût de la mission a été fixé par une délibération du Conseil d'Administration du CDG 08 en date du 27 novembre 2023 ; il est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration.

L'adhésion à la présente convention est gratuite et la facturation est réalisée à la saisine selon les modalités suivantes :

Coût par saisine : 100 € par dossier

- Forfait n°1 : une séance de bilan de compréhension de la situation d'une durée de 2h : 240 €
- Forfait n°2 : une séance de bilan de compréhension de la situation d'une durée de 2h + trois séances d'accompagnement d'une durée d'1h30 chacune : 600 €
- Forfait n°3 : une séance de bilan de compréhension de la situation d'une durée de deux heures + cinq séances d'accompagnement d'une durée d'1h30 chacune : 840 €
- Frais de déplacement de l'agent sur la base du barème réglementaire.

Le choix du forfait est à la discrétion du professionnel de santé.

5. DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet le jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le CDG 08 pourra résilier la présente convention sans préavis.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 08 et la collectivité/l'établissement s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 dite loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données.

Le CDG 08 s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est compétent.

Fait à

Fait à Charleville-Mézières

Le

Le

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,

Monsieur Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est compétent.

Fait à

Fait à Charleville-Mézières

Le

Le

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,

Monsieur Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne